Informations client et Conditions Générales d'Assurance

Sunrise smart protect (Pour les polices d'assurance couvertes par AXA à compter du 1er janvier 2027)

L'information clients ci-après donne sous forme claire et concise un aperçu de l'identité de l'assureur et du contenu essentiel de l'assurance.

1. **Qui est l'assureur ?** AXA Versicherungen AG, dénommée ci-après « AXA ». AXA est autorisée par la FINMA et a son siège social à General Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur. AXA a désigné son intermédiaire lié, bolttech Switzerland AG ci-après « bolttech », dont le siège est situé Seefeldstrasse 283A, 8008 Zurich, pour assurer la gestion du Contrat d'assurance collective.

2. **Notifications et communications**

 Toutes les déclarations destinées à AXA concernant le rapport d'assurance doivent parvenir à nos partenaires de service, sous la forme convenue selon les conditions d'assurance ou exigée par la loi, à l'une des adresses suivantes, sinon elles sont considérées comme non avenues :

 a) Communications générales :

 - Sunrise GmbH, Thurgauerstrasse 101B, CH-8152 Glattpark (Opfikon)
 - insurance@sunrise.ch

 b) Déclarations de sinistre :

 Pour les sinistres dont la date de l'accident est antérieure au 01.01.2027, le service de gestion des sinistres désigné dans la description des prestations doit être informé, de manière complète et sincère, des causes et des circonstances du sinistre, par écrit ou sous forme électronique (via le portail Online Self Care) ou par téléphone. Pour les sinistres dont la date de l'accident est postérieure au 31.12.2026, le sinistre doit être déclaré à l'adresse suivante : sunriseprotect.bolttech.ch.

 Toutes les déclarations à faire par AXA sont effectuées valablement, sous la forme convenue selon les conditions d'assurance ou exigée par la loi, à votre dernière adresse postale ou électronique suisse connue de nos services.

 Nous nous demandons par conséquent de nous communiquer immédiatement tout changement d'adresse.

 AXA est en droit de modifier unilatéralement les adresses indiquées pour les déclarations à faire à AXA.

3. **Qui est la preneuse d'assurance ?** La preneuse d'assurance est la société Sunrise GmbH qui a son siège Thurgauers trasse 101B, CH-8152 Glattpark (Opfikon), dénommée ci-après « Sunrise ».

4. **Qui a droit aux prestations ?** Ont droit aux prestations les personnes assurées domiciliées en Suisse ou dans la princi pauté de Lichtenstein ayant conclu un contrat de téléphonie mobile valide avec Sunrise et qui ont adhéré au contrat d'assurance collective entre AXA en tant qu'assureur et Sunrise en tant que preneuse d'assurance.

5. **Quel est l'objet de l'assurance ?** Les appareils agréés, les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance ressortent du descriptif des prestations, du contrat de téléphonie mobile et des Conditions Générales d'Assurance (CGA). Une franchise (hors impôts et taxes) s'applique à tout sinistre. Le montant de la franchise est fixé selon la catégorie d'appareils (prix de vente non subventionné, incluant les taxes sur le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée assuré(e) à la conclusion du contrat). AXA se réserve le droit de céder la prétention et le recouvrement de la franchise à une tierce partie (affacturage). La date de prise d'effet et l'expiration de la couverture d'assurance, les risques assurés, l'étendue de la couverture d'assurance et les exclusions ressortent des CGA figurant ci-dessous. La présente couverture d'assurance est une assurance dommages.

6. **Comment se calcule la prime ?** Le montant de la prime dépend de la prime applicable à la catégorie d'appareils corres pondante, c.-à.-d. au prix de vente non subventionné, impôts compris, à la signature du contrat.

7. **Quelles sont les modalités de paiement ?** La prime due est payable mensuellement. La prime d'assurance mensuelle est prélevée par la preneuse d'assurance via la facture de téléphonie mobile mensuelle.

8. **Quels devoirs et obligations avez-vous en tant qu'ayant droit ?** Pendant la durée du contrat ou en cas de sinistre :

 a) l'ayant droit doit faire enregistrer le numéro de série / code IMEI du téléphone portable, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e). Dans le cas contraire, le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée ne peut pas être identifié(e) comme appareil assuré.

 b) le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée assuré(e) doit être traité(e) avec soin, être conservé(e) dans un état convenable et être protégé(e) contre les dégradations.

 c) les modifications substantielles pour le contrat comme le changement de nom ou d'adresse de l'ayant droit ou le chan gement de titulaire d'un contrat de téléphonie mobile doivent être communiquées à la preneuse d'assurance ou à AXA.

d) en cas d'endommagement du téléphone mobile, de la tablette ou de la montre connectée, le service des sinistres cité dans le descriptif des prestations doit être informé immédiatement, de manière véridique, de la cause du dommage et de sa survenance, par écrit ou par téléphone.

e) en cas de prise en charge du dommage, la carte SIM doit être retirée du téléphone mobile, de la tablette ou de la montre connectée – le cas échéant – avant l'expédition de l'appareil.

f) En cas de dommage affectant l'appareil assuré, vous devez en informer bolttech dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 14 jours à compter de la survenance du sinistre. Déclarez toute dégradation délibérée par des tiers à la police ou à l'autorité compétente sous 48 heures après la découverte, et fournissez-nous les preuves et justificatifs, rapport de police p. ex., pour faire valoir votre droit.

9. Durée de validité de la couverture d'assurance ? La durée minimale et les modalités de résiliation de l'assurance res sortent des Conditions Générales d'Assurance.

10. Droit de rétractation et effets de la rétractation

La personne assurée peut révoquer son adhésion au contrat d'assurance collective par écrit ou sous une autre forme permettant une preuve écrite, ou via le compte client en ligne « My Sunrise », la hotline Sunrise (Tél : 0800 707 707) ou dans une boutique Sunrise. Le délai de rétractation est de 30 jours et commence dès que la personne assurée a remis la déclaration d'adhésion. Le délai est respecté si la personne assurée communique sa rétractation à Sunrise ou remet sa déclaration de rétractation à la poste le dernier jour du délai de rétractation. Il n'existe pas de droit de rétractation pour les éventuelles promesses de couverture provisoires et les accords d'une durée inférieure à un mois. La révocation a pour effet d'invalider d'emblée l'adhésion au contrat d'assurance collective. La personne assurée doit rembourser les prestations déjà perçues. La personne assurée ne doit aucune autre indemnisation à Sunrise. Lorsque l'équité l'exige, la personne assurée doit rembourser à Sunrise, en partie ou en totalité, les frais d'investigations particulières que Sunrise aura effectuées en toute bonne foi concernant l'adhésion au contrat.

11. Comment est-ce que AXA traite vos données ?

Dans le cadre de la conclusion, de la préparation et de l'exécution du contrat d'assurance, AXA traite des données à caractère personnel (par ex. nom, adresse, date de naissance, coordonnées), des données clients et contractuelles (par ex. informations relatives à l'appareil assuré et à la relation contractuelle), des données financières et de recou-vrement (par ex. informations relatives aux coordonnées bancaires), ainsi que des données relatives aux sinistres et aux prestations (par ex. déclarations de sinistre, rapports d'évaluation, pièces justificatives). Ces données sont notamment traitées aux fins de l'évaluation des risques et des primes, de l'examen et de la gestion des demandes d'adhésion, des sinistres et des prestations, de l'administration des contrats, du respect des obliga-tions légales, de la prévention de la fraude, de la réalisation d'analyses statistiques, d'études de marché et d'actions marketing. Dans la mesure nécessaire à la réalisation de ces finalités, les données à caractère personnel peuvent être communiquées aux sociétés du groupe AXA, aux coassureurs et réassureurs, aux intermédiaires, aux prestataires de services (sous-traitants), aux autorités, aux tribunaux, aux experts ainsi qu'à d'autres parties intervenant dans la chaîne d'assurance. AXA met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel sont conservées pendant au moins la durée minimale de conservation prévue par la loi, généralement pendant une période d'au moins dix (10) ans à compter de la date de résiliation du contrat ou du règlement du sinistre. À l'expiration de la durée de conservation applicable, les données sont supprimées ou rendues anonymes, sauf lorsqu'une obligation légale impose leur conservation pour une période supplémentaire. De plus amples informations sur la protection des données, y compris sur les droits des personnes concernées, sont disponibles à l'adresse suivante www.axa.ch/fr/informations/protection-donnees.

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

AXA Assurances (Suisse) SA qui a son siège General Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur, dénommée ci-après « AXA », répond des prestations convenues selon le contrat d'assurance collective conclu avec la société Sunrise GmbH, dénommée ci-après « Sunrise » ou preneuse d'assurance, et figurant dans le présent document d'assurance envers les clients ayant droit aux prestations (personnes assurées). Ces prestations sont définies par les *Conditions générales d'assurance* (CGA) et, à titre complémentaire, par les dispositions de la loi suisse sur le contrat d'assurance.

1. Date de prise d'effet, durée et condition préalable de la couverture d'assurance

1.1. Adhésion à l'assurance et date de prise d'effet de la couverture d'assurance

L'adhésion à l'assurance en tant que personne assurée dans le cadre du contrat d'assurance collective Sunrise smart protect est possible en liaison avec un contrat de téléphonie mobile Sunrise valide. La couverture d'assurance prend effet à compter de la date d'adhésion à l'assurance. Si l'adhésion à l'assurance n'intervient pas au même moment que l'achat de l'appareil assuré, mais ultérieurement, il n'y a, dans ce cas, pas de droit à prestation pendant un délai de carence de 14 jours à partir de la prise d'effet de l'assurance. La couverture d'assurance s'applique uniquement aux appareils exempts de tous dommages antérieurs à la date de conclusion de l'assurance et si la prime d'assurance correspondante a été acquittée au moment de la survenance d'un événement assuré.

1.2. Durée minimale et résiliation

La durée minimale de Sunrise smart protect est d'un mois. L'assurance se prolonge ensuite à chaque fois d'un mois si elle n'est pas résiliée par notification à Sunrise GmbH en tenant compte d'un délai d'un mois à la fin du mois suivant. L'assurance prend automatiquement fin dans tous les cas avec la résiliation du contrat de téléphonie mobile Sunrise.

2. Droit de rétractation et effets de la rétractation

La personne assurée peut révoquer son adhésion au contrat d'assurance collective par écrit ou sous une autre forme permettant une preuve écrite, ou via le compte client en ligne « My Sunrise », la hotline Sunrise (Tél : 0800 707 707) ou dans une boutique Sunrise. Le délai de rétractation est de 30 jours et commence dès que la personne assurée a remis la déclaration d'adhésion. Le délai est respecté si la personne assurée communique sa rétractation à Sunrise ou remet sa déclaration de rétractation à la poste le dernier jour du délai de rétractation. Il n'existe pas de droit de rétractation pour les éventuelles promesses de couverture provisoires et les accords d'une durée inférieure à un mois.

La révocation a pour effet d'invalider d'emblée l'adhésion au contrat d'assurance collective. La personne assurée doit rembourser les prestations déjà perçues.

La personne assurée ne doit aucune autre indemnisation à Sunrise. Lorsque l'équité l'exige, la personne assurée doit rembourser à Sunrise, en partie ou en totalité, les frais d'investigations particulières que Sunrise aura effectuées en toute bonne foi concernant l'adhésion au contrat.

3. Objet assuré

Sont admis à être couverts par l'assurance les téléphones mobiles et tablettes achetés auprès de Sunrise ou d'un tiers en Suisse ou au Liechtenstein et enregistrés dans un délai de 12 mois à compter de l'achat à neuf, sous réserve du contrôle de l'état neuf de l'appareil.

Les montres connectées, si déclarées assurables par Sunrise, doivent avoir été achetées auprès de Sunrise.

4. Ayant droit

A droit aux prestations la personne qui utilise le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée assuré(e) dans le cadre d'un contrat de téléphonie mobile Sunrise en qualité de contractant ou d'utilisateur autorisé, et dont le code IMEI figure dans le présent contrat. En cas de vente du téléphone mobile, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e), la couverture d'assurance prend fin.

5. Événements assurés et prestations

5.1. Couverture des appareils (endommagement du téléphone mobile/de la tablette ou de la montre connectée assuré(e))

Si, à la suite d'un événement extérieur soudain ou imprévisible (telle que chute, pression, appareil tombé par terre, chaleur, feu, froid ou contact avec tout type de liquide), le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée assuré(e) est tellement endommagé(e) qu'il/elle ne peut plus être utilisé(e) conformément à l'usage qui lui est destiné ou si le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée assuré(e) tombe en panne, il est laissé à la libre appréciation de AXA, en tenant compte des informations de la déclaration de sinistre faite par l'ayant droit, de réparer le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée endommagé(e) ou de le/la remplacer par un modèle identique du même fabricant, en général par un appareil de remplacement à l'état neuf et s'il n'y en a pas de disponible, par un autre appareil de même type et de même qualité.

6. Dédommagement

6.1. Règlement du sinistre par réparation

Si la déclaration de sinistre aboutit et que AXA se prononce en faveur d'une réparation du téléphone mobile, de la tablette ou de la montre connectée endommagé(e), l'expédition de l'appareil se fait en accord avec l'ayant droit. À cet effet, AXA ou son prestataire du service des sinistres met à disposition une étiquette d'expédition pour colis gratuite. Le téléphone

mobile, la tablette ou la montre connectée endommagé(e) est réparé(e) par un prestataire de services mandaté par AXA et renvoyé(e) à l'ayant droit à une adresse préalablement convenue. Si la réparation du téléphone mobile, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e) est techniquement impossible, si elle est trop onéreuse ou encore si l'appareil est totalement hors service, AXA se réserve le droit de régler le sinistre en procédant au remplacement du téléphone portable, de la tablette ou de la montre connectée endommagé(e).

6.2. Règlement du sinistre par remplacement

Si la réparation du téléphone mobile, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e) est techniquement impossible ou trop onéreuse ou encore si l'appareil est totalement hors service, AXA se charge de remplacer l'appareil par un téléphone mobile, une tablette ou une montre connectée à l'état neuf. Au moment même de la prise en charge, un prestataire mandaté par AXA remplace le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée endommagé(e) par un modèle identique du même fabricant, généralement un appareil de remplacement à l'état neuf. Si un tel appareil n'est pas disponible en raison d'un abandon de la production ou de retards de livraison et/ou que son acquisition est trop onéreuse, l'appareil défectueux est remplacé par un appareil de même valeur. On entend par appareil de même valeur un appareil de même type/modèle, si existant ; ou un appareil d'un autre type/modèle de la valeur du prix d'achat maximum ou du prix « sans abonnement » du téléphone portable, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e) endommagé(e). Dans ce cas, AXA soumet des propositions finales correspondantes à la personne assurée.

L'ayant droit doit assumer une franchise par sinistre. La franchise dépend du classement du téléphone portable, de la tablette ou de la montre connectée assure(e) dans la catégorie d'appareils respective.

Pour la catégorie d'appareils jusqu'à 399.99 CHF, la franchise est de 30 CHF pour le premier sinistre et de 50 CHF pour le deuxième et pour tous les suivants.

Pour la catégorie d'appareils de 400.00 à 599.99 CHF, la franchise est de 50 CHF pour le premier sinistre et de 80 CHF pour le deuxième et pour tous les suivants.

Pour la catégorie d'appareils de 600.00 à 799.99 CHF, la franchise est de 60 CHF pour le premier sinistre et de 100 CHF pour le deuxième et pour tous les suivants.

Pour la catégorie d'appareils de 800.00 CHF à 1'049.99 CHF, la franchise est de 80 CHF pour le premier sinistre et de 100 CHF pour le deuxième et pour tous les suivants.

Pour la catégorie d'appareils de 1'050 .00CHF à 1'699.99 CHF, la franchise est de 90 CHF pour le premier sinistre et de 100 CHF pour le deuxième et pour tous les suivants.

Pour la catégorie d'appareils de 1'700 .00CHF à 2'500.00 CHF, la franchise est de 100 CHF pour le premier sinistre et de 100 CHF pour le deuxième et pour tous les suivants.

6.3. Extension de garantie (panne)

Nonobstant toute disposition contraire de la Clause 7, le cas échéant, en cas de panne de l'appareil, la couverture d'assurance s'exerce pendant 3 ans maximum, en incluant la garantie du fabricant de l'appareil ou de Sunrise, c'est-à-dire 3 ans maximum à partir de la prise d'effet de la garantie du fabricant. La panne inclut : les défauts de fabrication, de conception ou de matériel entraînant tout au moins un dysfonctionnement du téléphone mobile, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e).

7. Événements non assurés

7.1. Ne sont pas assurés les dommages causés par les faits suivants :

a) usure naturelle, oxydation ;

b) accumulateur ou batterie (fuites, mauvaise utilisation etc.) ;

c) non-respect du mode d'emploi du fabricant ;

d) utilisation d'accessoires autres que ceux d'origine ou du fabricant (p. ex. câble secteur) ;

e) modifications des propriétés initiales du téléphone mobile, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e) ;

f) acte intentionnel de l'ayant droit ;

g) travaux de réparation, d'entretien, de remise en état ou de nettoyage réalisés par une personne ou une entreprise non mandatée par AXA.;

h) appareil volé, oublié, égaré ou perdu ;

i) confiscation par les autorités, que la confiscation du téléphone mobile, de la tablette ou de la montre connectée fasse suite ou non à des activités illégales ;

j) virus ;

k) perpétration par l'ayant droit de forfaits, délits ou abus tels que définis dans les Conditions Générales d'Assurance du fournisseur ou tentative de perpétration.

7.2. Les dommages / événements suivants ne sont pas assurés :

a) défauts de matériel ou de fabrication ;

b) pannes techniques dans la mesure où elles sont couvertes par les droits de garantie ou qu'elles ne sont pas dues à une influence extérieure ;

c) rayures, égratignures et écaillage ;

d) déformations, dans la mesure où le fonctionnement de l'appareil n'est pas affecté

e) décolorations ; endommagement de données, perte de données

f) préjudices pour dépréciation et préjudices pécuniaires purs, privation de jouissance, perte de

données, coûts d'expédition et de transport (retour, réparation etc.) ;

g) endommagement de logiciels ;

h) accumulateur défectueux ou batterie défectueuse.

i) dommages indirects causés par l'événement assuré (préjudice pécuniaire, privation de jouissance, manque à gagner, frais etc.).

j) perte, vol, ou disparition inexpliquée de votre appareil ou appareil égaré

7.3. dommages causés au boîtier ou aux parties extérieures du téléphone mobile, de la tablette assurée ou de la montre connectée assuré(e) dans la mesure où le bon fonctionnement de l'appareil n'est pas compromis.

7.4. dommages dus à des événements guerriers, des actes de terrorisme ou des troubles de tout type et aux mesures prises pour y faire face, et dommages dus à des catastrophes naturelles, des épidémies ou des pandémies.

7.5. dommages consécutifs à des accidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.

7.6. dommages dus à des ondes de choc ou des ondes sonores produites artificiellement ou naturellement.

7.7. événements relevant de la garantie ou de la responsabilité du fabricant ou du vendeur.

7.8. événements déjà survenus à la prise d'effet de l'assurance.

7.9. En cas de refus par l'assureur de fournir prestation, les frais éventuels afférents à la réexpédition souhaitée par la personne assurée des téléphones portables, tablettes ou montres connectées endommagé(e)s qui avaient déjà été envoyé(e)s pour réparation sont à la charge de l'ayant droit.

8. Obligations et devoirs en matière de comportement de l'ayant droit

8.1. L'ayant droit est tenu de satisfaire intégralement à ses obligations contractuelles ou légales en matière de déclaration, d'information ou de comportement.

8.2. L'ayant droit est tenu de mettre tout en œuvre pour contribuer à minimiser le dommage et à le tirer au clair.

8.3. Si l'ayant droit peut faire valoir des prestations fournies par AXA, y compris à l'encontre de tiers, il doit revendiquer ces droits.

8.4. L'événement assuré doit être immédiatement déclaré à AXA ou au prestataire de services désigné par AXA pour enregistrer les déclarations de sinistres.

8.5. L'ayant droit est tenu de déverrouiller le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée assuré(e) et endommagé(e) (si nécessaire), c.-à-d. de supprimer son code PIN personnel, de désactiver les fonctions antivol techniques et de rendre l'appareil accessible à AXA conformément aux points 6 (y compris les sousparagraphes) en vue du règlement du sinistre.

8.6. L'ayant droit doit sauvegarder les données avant de remettre le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée pour réparation ou remplacement. Aucune garantie ne pourra être accordée pour la préservation des données. Toute responsabilité en rapport avec la perte de données pendant la réparation ou avant le remplacement de l'appareil est exclue.

8.7. La prétention doit être motivée et justifiée. À la demande de AXA, les documents suivants devront être envoyés à l'adresse de contact AXA indiquée au point 12 :

- confirmation de souscription ou de prolongation de contrat, respectivement justificatif d'achat / facture, avec code IMEI et prix d'achat
- déclaration à la police/rapport de police (si AXA le demande)
- formulaire de sinistre rempli (si AXA le demande)

8.8. En cas de règlement du sinistre par remplacement, l'ayant droit est tenu de remettre le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée endommagé(e) à AXA ou à un prestataire de services mandaté et d'en transférer ainsi la propriété à AXA.

9. Conséquences de la violation d'obligations et de devoirs en matière de comportement

9.1. Les obligations et devoirs en matière de comportement énoncés dans ce contrat de même que les conséquences de la violation de ces obligations et devoirs en matière de comportement ne sont pas exhaustifs, d'autres découlent de la loi sur le contrat d'assurance.

9.2. Devoir de déclaration en cas de sinistre

Si, en cas de sinistre, la personne obligée a violé par sa faute son obligation de déclaration, l'assureur est autorisé à réduire l'indemnité du montant dont elle aurait été diminuée si la déclaration avait été faite en temps utile.

L'assureur n'est pas lié par le contrat si la personne obligée a omis de faire une déclaration immédiate dans l'intention d'empêcher l'assureur de déterminer en temps utile les circonstances dans lesquelles l'événement redouté est survenu.

9.3. Devoir de minimiser le dommage

Si la personne obligée a violé de manière non excusable son devoir de minimiser le dommage, l'assureur est en droit de réduire l'indemnité du montant dont elle aurait été diminuée si cette obligation avait été remplie.

9.4. Obligation de documentation et d'information

Si la personne obligée ne fournit pas les renseignements et justificatifs nécessaires à la détermination du droit à l'assurance dans un délai de 30 jours après y avoir été sommée par écrit par l'assureur sous peine des conséquences en cas de retard, elle perd le droit à l'assurance.

9.5. En cas de violation d'autres obligations et devoirs en matière de comportement convenus contractuellement, l'obligation de fournir prestation de l'assureur expire. Cette conséquence juridique ne s'applique pas si :

- au vu des circonstances, il y a lieu de considérer que cette violation ne lui est pas imputable ; ou si
- la personne obligée prouve que la violation n'a pas eu d'influence sur la survenance de l'événement redouté ou sur l'étendue de la prestation due par l'assureur – à condition qu'il s'agisse d'une obligation ou d'un devoir en matière de comportement pouvant d'une manière générale avoir une influence sur la survenance de l'événement redouté ou sur l'étendue de la prestation due par l'assureur.

10. Prescription

Les prétentions sont prescrites cinq ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation.

11. Juridiction

Les plaintes contre AXA peuvent être déposées auprès du tribunal du siège de la société ou du domicile suisse de l'ayant droit.

12. Adresse de contact

Prestataire de services autorisé :

bolttech Switzerland AG, Seefeldstrasse 283A, 8008 Zurich

Hotline : +41 800 561 370 *

E-Mail : contact.sunrise@bolttech.eu

Website : sunriseprotect.bolttech.ch

*(*Les *tarifs correspondent aux taxes d'appel dans le tarif local. Les tarifs peuvent varier selon le fournisseur.)*